

de la subvention fédérale pour le canton du Jura. Cette condition est également valable pour les mesures REP. Dans la planification financière des investissements de l'Etat 2004-2007, un montant de 3,4 millions de francs de subventions cantonales par an est affecté à des projets d'améliorations foncières et de constructions rurales déjà connus, ce qui permettra d'utiliser le plus judicieusement possible les moyens fédéraux précités.

Les objets et le genre d'intervention technique concernés par cette nouvelle mesure REP sont énumérés à l'article 15a de l'OAS. Suite à une première analyse, les besoins dans ce domaine dans le Canton se situent surtout dans les communes qui ont réalisé des remaniements parcellaires dans les années 1960 à 1990. Suivant les cas, certains travaux importants deviennent urgents, tels le renouvellement des couches d'usure des chemins goudronnés et gravelés. Les montants que les communes devront investir à cet effet ces prochaines années peuvent être évalués à plusieurs millions de francs.

Réponse à la question posée:

Récemment, l'OFAG a informé les cantons que des moyens supplémentaires importants ne seraient pas mis à disposition des cantons pour la nouvelle mesure REP et qu'il leur appartenait de définir les priorités dans l'utilisation des moyens fédéraux mis à disposition. L'OFAG a également précisé que les cantons devaient aussi octroyer la prestation financière cantonale minimale prévue par la loi pour pouvoir obtenir des subventions fédérales en faveur de la mesure REP.

Vu ce qui précède, le Gouvernement apprécie la situation de la façon suivante:

1. L'état des finances cantonales ne permet pas actuellement une mise en application généralisée de cette nouvelle mesure introduite par la Confédération.
2. Vu le retard en investissements dans le domaine des infrastructures rurales dans le canton du Jura, la priorité des aides financières de l'Etat, dans le domaine des améliorations structurelles, devra être donnée à des investissements conformément à la planification financière (remaniements parcellaires, améliorations foncières simplifiées, aménagements d'accès de fermes, alimentation en eau, constructions rurales).
3. Exceptionnellement, il serait possible d'appliquer la nouvelle mesure fédérale REP dans certains cas, mais pour autant que l'intervention se situe dans un projet plus large, en cours ou projeté (remaniement parcellaire ou amélioration foncière simplifiée), ou que la solution technique soit moins coûteuse qu'une solution traditionnelle.
4. La remise en état périodique d'ouvrages d'améliorations foncières, comme d'ailleurs l'entretien courant, continuera d'être assumée par les propriétaires desdits ouvrages. Il leur appartient de définir et de mettre en place une structure permettant d'en assurer le financement (par exemple, suite à des remaniements parcellaires, les communes peuvent reporter une partie des charges d'entretien sur les propriétaires fonciers conformément à la loi).
5. Le fait que le Canton n'applique pas la nouvelle mesure fédérale ne sera, en aucun cas, un motif valable pour un propriétaire d'ouvrage, ayant été mis au bénéfice de subventions d'améliorations foncières cantonales et fédérales, de différer dans le temps les travaux nécessaires d'entretien courant et de remise en état périodique.

6. Il sera procédé à un nouvel examen de cette question lors de l'élaboration de la planification financière des investissements de l'Etat 2008-2011.

M. Frédéric Juillerat (UDC): Monsieur le député Roland Koller est satisfait.

7. Interpellation no 660
Initiative «Un seul Jura»: une main tendue
Michel Jobin (PCSI)

(Renvoyée à la session de septembre.)

8. Interpellation no 661
Autorisations de construire et études d'impact pour porcheries
Lucienne Merguin Rossé (PS)

Dans une question écrite (no 1815), l'auteure interpelle le Gouvernement jurassien au sujet de porcheries qui n'ont pas reçu de permis de construire ou qui n'ont pas effectué les études d'impact nécessaires. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare poursuivre son enquête auprès des communes où se situent les exploitations qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Canton pour savoir dans quelle zone d'affectation elles se situent et si elles sont au bénéfice d'un permis de construire octroyé par la commune.

Nous demandons au Gouvernement de nous dire quelles sont les démarches qui ont été entreprises à ce jour afin de régulariser la situation. Il en va de la qualité de vie des autres citoyens, de leurs droits démocratiques à intervenir en cas de nuisances et de l'égalité de traitement entre tous les citoyens qui doivent respecter les législations.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS): L'application de la législation n'est pas chose aisée. Mais plus on va de l'avant dans ce Canton et plus on entre dans l'ère du Far-West où chacun fait ce qui lui plaît, sans véritablement prendre en compte les nuisances qu'il peut occasionner de par son comportement! Bien sûr, l'ère Pierre Kohler n'a pas aidé puisque son message était «faites, vous demanderez peut-être le permis plus tard»!

Difficile donc de faire changer les choses mais il faut reconnaître qu'il n'y a pas de volonté de faire une bonne fois un exemple de ce que pourrait être l'application de la législation. L'administration s'enfonce dans des dossiers qu'elle ne maîtrise plus. C'est alors que les frustrations des uns et des autres apparaissent. Les mécontentements sont quotidiens et telle partialité conduit au sentiment général qu'il y a une inégalité de traitement entre citoyens.

J'ai souhaité prendre un exemple assez frappant avec les porcheries non autorisées car ce sont avant tout des projets à fortes nuisances. Ayant reçu plusieurs appels de citoyens se plaignant que des voisins, exploitants agricoles, étaient passés de moins de dix porcs à plusieurs dizaines, sans permis, j'ai essayé de comprendre la situation. En comparant les porcheries avec les permis octroyés pour de tels projets, de 1998 à 2003, il est apparu que, sur 126 exploitations ayant plus de dix porcs, seules 25 ont reçu un permis. Il faut

donc bien admettre que certains exploitants n'ont pas respecté les exigences légales ou sont-ce les communes qui ont délivré, avec incompétence, des petits permis ou sont-ce les communes qui n'osent pas et qui ferment les yeux parce qu'il s'agit d'une personne proche? Plusieurs grandes aires de production, dépassant 500 porcs à l'engrais, sont aussi concernées. Dans ce cas, une étude d'impact devait être menée, ce qui n'a pas été le cas.

Mesdames et Messieurs, nous sommes en face d'une question fondamentale avec cet exemple: quelle qualité de vie dans ce Canton?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Équipement: Madame la Députée, votre intervention me paraît bien pessimiste. Je crois que la qualité de vie dans le canton du Jura est reconnue à l'intérieur et à l'extérieur du Canton et le Gouvernement jurassien a exprimé plusieurs fois sa volonté de maintenir, voire d'améliorer, cette qualité de vie en essayant de renforcer son attractivité.

Le Gouvernement jurassien a bien la volonté de faire respecter la législation. En ce qui concerne l'administration, je dois relever qu'elle fait également son travail et je ne peux ici que renouveler ma confiance aux fonctionnaires qui œuvrent dans mon département et qui traitent les multiples dossiers qui sont toujours extrêmement délicats.

En ce qui concerne les porcheries, à la suite de la réponse à la question écrite que vous aviez déposée, Madame la Députée, le Service de l'aménagement du territoire a lancé une enquête auprès des communes concernées. Effectivement, en comparant la liste des détenteurs de porcs avec les permis de construire octroyés, les cas dont la situation devra être examinée ont été identifiés.

L'intervention auprès des communes se fera dès la mi-juin; le délai de réponse sera fixé à fin août de cette année. Les démarches administratives pour régulariser les éventuelles situations contraires au droit seront lancées en septembre 2004 et, au besoin, seront étalées jusqu'à la fin de cette année.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS): Je suis satisfaite.

Le président: A ce point de l'ordre du jour, j'aimerais rappeler à ceux qui souhaitent intervenir dans le débat sur les comptes de l'Etat qu'ils prennent la peine de s'inscrire auprès de l'huissier afin que le débat soit le mieux organisé possible.

21. Interpellation no 657 (réponse)

Quand l'autorité de surveillance n'applique pas la loi Emilie Schindelholz (CS-POP)

M. Claude Hêche, ministre: Excusez-moi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, un petit moment d'égarement: je ne me souvenais plus si l'interpellatrice avait déjà défendu son dossier! (*Rires*). J'aimerais préalablement rappeler brièvement quelques éléments relatifs au régime en vigueur.

Ainsi, au sens de l'article 20, alinéa 1, de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie, les communes sont autorisées à régler de façon générale et obligatoire la fermeture des magasins et du commerce de détail, des kiosques, des dépôts de marchandises, des salons de coiffure ou les

heures de vente pour les expositions, les soirées publicitaires avec vente de marchandises et prises de commandes. Les prescriptions fédérales en matière de législation sur le travail demeurent bien sûr réservées.

L'article 21, alinéa 1, de ladite loi prévoit que les communes réglementent la vente en soirée dans le cadre de leur règlement sur la fermeture des magasins ou des réglementations déclarées obligatoires. Elles peuvent l'autoriser, pour une durée générale ou limitée, au plus deux jours par semaine. L'alinéa 2 stipule qu'il y a vente en soirée lorsque les magasins restent ouverts, à l'exception des salons de coiffure et des kiosques, après 19 heures jusqu'à 21.30 heures au plus tard.

Sur le fond, le Gouvernement tient à souligner que la question des ouvertures nocturnes des magasins et des commerces de détail fait actuellement l'objet d'un débat tant au niveau national que dans plusieurs cantons. Dans le Jura également, la question des ouvertures nocturnes est récurrente dans plusieurs communes.

Dans ce contexte, le Parlement, en accord avec la proposition du Gouvernement, avait accepté de transformer en postulat la motion déposée par Monsieur le député André Burri visant à unifier, au niveau cantonal, les heures d'ouverture des commerces. Dans cette perspective, le projet de révision de la loi sur l'industrie prévoit notamment de soumettre à consultation auprès de toutes les parties concernées une proposition d'unification des heures d'ouverture à l'échelle cantonale.

Au vu de la situation actuelle dans plusieurs communes comme de l'importance reconnue à la question, le Gouvernement entend ouvrir la consultation dans le courant du deuxième semestre de cette année. Cette consultation devrait permettre d'évaluer globalement l'opportunité d'unifier l'ouverture des magasins au niveau cantonal, en prenant bien sûr aussi en considération les conditions liées au bon fonctionnement des établissements et tout naturellement aux conditions de travail.

Le Gouvernement est par conséquent d'avis qu'il n'est pas opportun que l'Etat entreprenne aujourd'hui une démarche auprès des communes qui, le cas échéant, n'auraient pas formellement adopté un règlement sur la fermeture des magasins, considérant que la démarche que je viens d'indiquer interviendra par le département concerné dans les plus brefs délais, c'est-à-dire dans le deuxième semestre de cette année.

Mme Emilie Schindelholz (CS-POP): Je ne suis pas satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Emilie Schindelholz (CS-POP): Comme le laissent présager les premières paroles du ministre, il a apparemment peu porté attention au développement que j'ai fait à cette tribune lors de la dernière séance de ce Parlement où j'indiquais que l'excuse de l'étude provoquée par un postulat nous paraît vraiment de peu d'importance, vraiment minime. C'est bien la première fois qu'on donne autant d'impact à un postulat. Tant mieux dans un sens pour une fois que les choses prennent de l'importance et vont rapidement mais vous ne pouvez pas dire que, sous prétexte qu'une étude est en cours, la loi ne doit pas être appliquée. Je trouve que cette situation – j'ai déjà eu l'occasion de le dire plusieurs fois et je ne vais pas me répéter – est inadmissible!